



## **I. STATUT INFLUENZA (UE/OIE)**

Le 16 novembre 2020, la France a confirmé un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de souche H5N8 dans le département de Haute-Corse (2B), alors que le pays était indemne de la maladie depuis 3 années.

Ce 1<sup>er</sup> cas a été détecté dans le rayon « animalerie » d'une jardinerie, près de Bastia. Le foyer a été notifié conformément aux dispositions de l'article 1.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) le 17 novembre 2020.

Au 1<sup>er</sup> décembre, l'enquête épidémiologique menée par les services vétérinaires français a permis de retracer l'ensemble des acteurs impliqués dans les flux d'animaux en amont et en aval du foyer. Cette enquête a ainsi permis d'identifier la source de contamination et les foyers en lien épidémiologique, et de stabiliser la situation sanitaire française.

L'origine probable de la contamination a été identifiée chez un particulier situé dans le département du Nord (59) ayant détenu un troupeau de 22 oies, en proximité de zones humides. Le 3 novembre 2020, celui-ci a vendu l'ensemble de ses oies à un négociant du même département du Nord (59), qui a aussitôt revendu ces oies (le 4 novembre) aux 3 animaleries foyers (les deux des départements de Corse (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> foyer notifiés), et celle du département des Yvelines (78), 2<sup>ème</sup> foyer notifié).

Le particulier situé dans le département du Nord (59) ne possède plus aucun oiseau depuis le 3 novembre, date de la vente de l'ensemble de ses oies. Des prélèvements effectués le 24 novembre dans l'environnement (chiffonnettes) sur site permettent de valider l'hypothèse d'une contamination commune depuis cette localisation. Une surveillance active des élevages situés dans les 10 km autour de l'habitation de ce particulier a été mise en œuvre : visites vétérinaires de tous les sites de détention de volailles et analyses sérologiques et virologiques dans les élevages détenant des palmipèdes, jugés plus à risque. Les résultats sont favorables et permettent de conclure à l'absence de circulation virale. Par ailleurs, la surveillance renforcée de la faune sauvage dans cette zone par l'Office français de la biodiversité (OFB) n'a pas révélé de mortalités anormales.

Ces éléments épidémiologiques plus l'absence d'oiseaux conduisent à ne pas retenir le site comme un foyer.

Les liens épidémiologiques aval ont également permis de retracer l'ensemble des particuliers ayant acheté des animaux au sein des animaleries contaminées. Tous les oiseaux des établissements identifiés comme foyer ont été euthanasiés et le nettoyage et la désinfection ont été mis en œuvre. Au 1<sup>er</sup> décembre, 40 sites de détention d'oiseaux ont fait l'objet d'analyse virologiques, avec résultat négatif, dans le cadre des investigations épidémiologiques. Les foyers sont clos au sens du point 2 de l'article 10.4.4. du code de l'OIE et feront l'objet d'un rapport de suivi en conséquence sur le site de l'OIE.

Indépendamment de ces investigations, la surveillance renforcée mise en œuvre sur la faune sauvage sur l'ensemble du territoire français a permis de détecter le 1<sup>er</sup> décembre 2020 un cas d'IAHP H5 en faune sauvage. Une oie bernache sauvage a été testée positive dans le département du Morbihan (56). Aucun élevage professionnel n'est situé dans les 5 km autour du lieu où a été retrouvée cette oie, et aucune contamination d'a été mise en évidence à ce stade. Cette découverte a été notifiée le 2 décembre conformément au point 8 de l'article 10.4.1. du code OIE.

**A ce jour donc, aucun élevage de volailles professionnel n'est atteint de la maladie.**

## II. MESURES DE ZONAGE

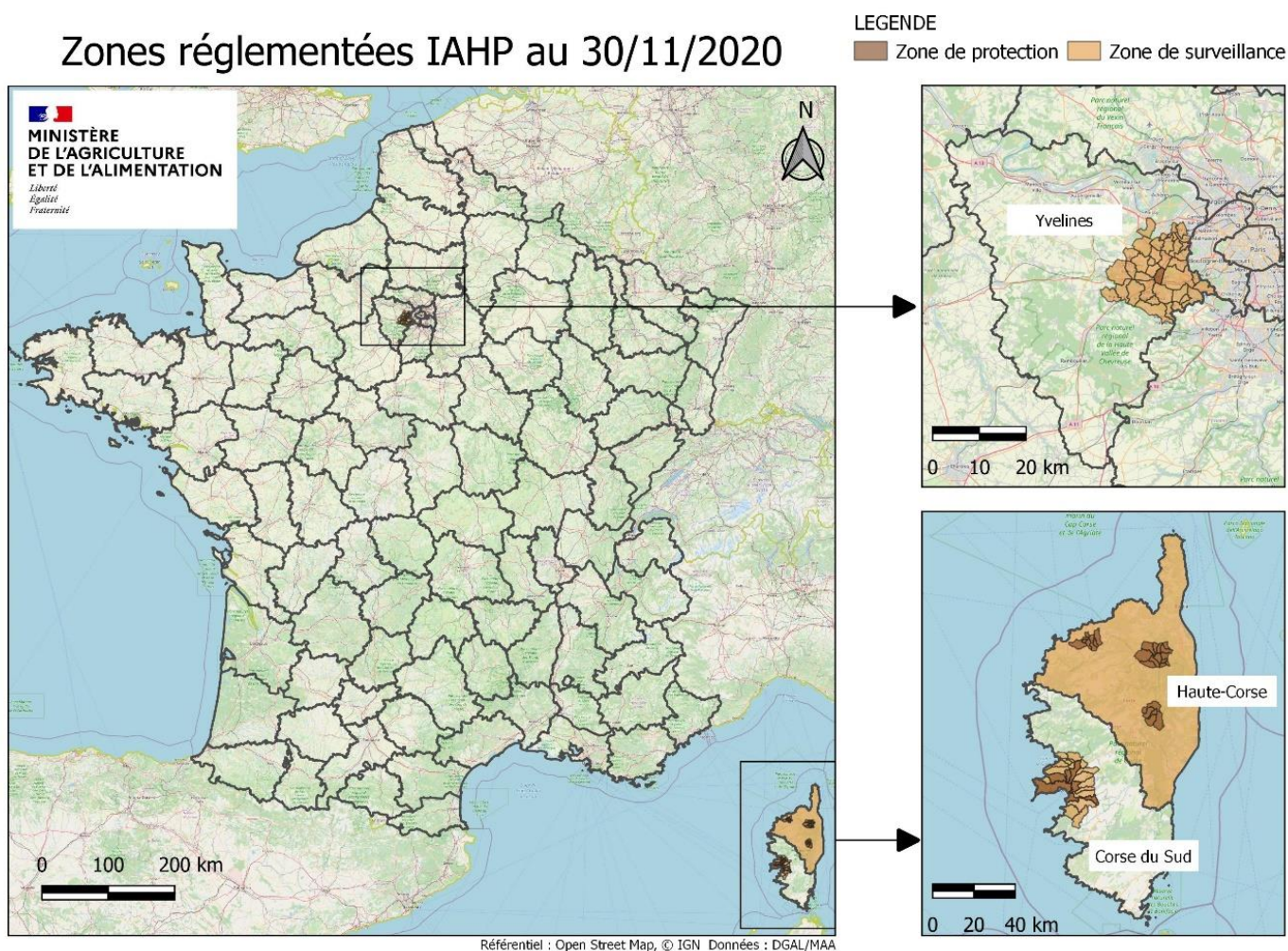
### 1. Zones de protection et zones de surveillance mises en place dans les 3 départements touchés

Dans le département de Corse du Sud (2A) et dans les Yvelines (78), Les autorités françaises ont mis en place conformément à la réglementation de l'Union européenne en cas de détection d'un foyer d'IAHP (directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005) une **zone de protection** (ZP) de 3 km et une **zone de surveillance** (ZS) de 10 km de rayon.

Au vu de la localisation dispersée des basse-cours détectées contaminées dans le département de la Haute-Corse (2B), il a été décidé pour ce département d'étendre la zone de surveillance à toute son étendue.

### Carte du zonage réglementé

#### Zones réglementées IAHP au 30/11/2020



## 2. Mesures de gestion

Tableau 1 : Mesures mises en place dans les ZP et ZS :

<b>Mesures en ZP et en ZS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Recensement</b> de tous les élevages commerciaux.</li><li>• Mise en place de mesures de <b>protection</b> et de <b>biosécurité</b> dans les élevages</li><li>• Mise en œuvre de mesures de <b>nettoyage, désinfection et de vide sanitaire</b></li><li>• Mise en œuvre prioritaire <b>des enquêtes épidémiologiques</b> afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie</li><li>• <b>Interdiction des mouvements</b> de volailles et des rassemblements d'oiseaux</li></ul>
<b>Mesures supplémentaires en ZP</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Recensement</b> des basses-cours et réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours</li><li>• <b>Interdiction</b> de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l'état</li><li>• Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours.</li></ul>

## III. AUTRES MESURES DE GESTION

### 1. Niveau de risque :

Étant donné cet événement, le risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène lié à la faune sauvage est passé au niveau « élevé » sur le territoire métropolitain depuis le 16 novembre 2020 ([Arrêté ministériel du 16 novembre 2020](#)).

### 2. Biosécurité

Sur tout le territoire, a été mis en place :

- La claustration ou la protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- L'interdiction de rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ; l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- L'interdiction d'utilisation d'appelants.

Chaque élevage a obligation de disposer d'un plan de biosécurité. Les autorités sanitaires françaises ont publié deux arrêtés sur la biosécurité, un appliqué aux élevages de volaille (8 février 2016, modifié en juin 2019), et un pour les transports d'oiseaux vivants (14 mars 2018). La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet de contrôles officiels et s'accompagne de dispositifs de formations et de sensibilisation spécifiques.